

L'exécution des peines d'emprisonnement de deux ans ou moins : davantage de détentions dans des conditions inacceptables à partir du 1^{er} septembre 2023

- 31 août 2023 -

Introduction

En début de législature, le gouvernement avait annoncé son intention d'exécuter davantage de peines d'emprisonnement. Précédemment, les peines jusqu'à trois ans étaient régies par des circulaires ministérielles mises en œuvre par l'administration pénitentiaire. Dans ce régime, la plupart des condamnés bénéficiaient immédiatement d'une surveillance électronique avant d'obtenir une libération provisoire. Désormais, le pouvoir d'attribution des modalités d'exécution appartient au juge de l'application des peines, et de nombreux condamnés seront effectivement incarcérés pendant un certain temps avant de pouvoir obtenir de ce dernier une modalité spécifique (détention limitée, surveillance électronique, libération conditionnelle). Dans une première phase lancée au 1^{er} septembre 2022, il a été décidé d'appliquer ce régime nouveau pour les peines comprises entre 2 et 3 ans. À partir du 1^{er} septembre 2023, son application sera étendue aux peines comprises entre 6 mois et 2 ans.

Comme l'a souligné le ministre de la Justice en novembre 2019, il s'agissait également de prévoir, pour l'exécution des courtes peines, « une capacité adaptée avec un niveau de sécurité moindre », dans le but « d'éviter les dommages dus à la détention et de garder le contact avec le monde extérieur »¹.

Or, nous faisons face à une surpopulation pénitentiaire galopante et les infrastructures nouvelles annoncées ne sont pas disponibles. En outre, les critiques relatives aux courtes peines d'emprisonnement se multiplient. Le ministre de la Justice a également déclaré, lors de l'ouverture de la table ronde sur la détention préventive : « Permettez-moi de commencer par une bonne nouvelle : les chiffres de la criminalité dans notre pays n'ont jamais été aussi bas. Ils baissent d'année en année. C'est grâce notamment à votre engagement et à celui de tous les collaborateurs à la police et à la justice. Cela rend d'autant plus paradoxal le fait que nous sommes confrontés aujourd'hui plus que jamais à une surpopulation dans nos prisons. Le problème n'est pas neuf. Bien au contraire. Il dure déjà depuis des dizaines d'années »².

Dans son [avis](#) du 17 mai 2022 sur l'exécution des courtes peines, le Conseil central de surveillance pénitentiaire (ci-après le « CCSP ») exprimait sa préoccupation quant aux conditions d'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins, d'une part, et aux conséquences du

¹ Déclaration de politique, 4 novembre 2019, Doc. Parl. Chambre, DOC 55 1610/015, p. 34.

² Van Quickenborne, V. (10 juin 2022). Tables rondes « Surpopulation carcérale » ; première table ronde sur la détention préventive. Consultable via :

https://justice.belgium.be/fr/spf_justice/evenements/tables_rondes_surpopulation_carcerale#2

nouveau régime sur le problème de la surpopulation, d'autre part. Cette communication s'appuie sur ce premier avis.

L'exécution des courtes peines

Les avantages et les inconvénients des courtes peines d'emprisonnement font l'objet de débats animés entre experts depuis des années, y compris aux Pays-Bas. À la suite du rapport du RSJ (le Conseil de l'application des peines et de la protection de la jeunesse), le ministre néerlandais de la Protection juridique de l'époque avait demandé au WODC (le Centre de recherche et de documentation scientifiques) de conduire une étude sur les courtes détentions. Le [rapport d'étude](#) s'appuie sur des études scientifiques internationales pour examiner dans quelle mesure les courtes peines contribuent à atteindre des objectifs de détention bien définis tels que la prévention spéciale, la prévention générale et la rétribution. La conclusion générale est que « les courtes peines privatives de liberté ne sont pas préférables à d'autres types de peines (...) en ce qui concerne l'atteinte des objectifs de la condamnation ».

La recherche scientifique montre ainsi que les courtes peines privatives de liberté contribuent peu aux objectifs de la détention tels que la resocialisation et la réhabilitation, et qu'elles n'ont pas non plus d'effet dissuasif. Reste que l'emprisonnement de courte durée n'est souvent pas sans conséquence : perte de l'emploi et du logement, dégradation des relations sociales, accumulation de dettes supplémentaires. La stigmatisation due à l'incarcération complique également la resocialisation. Enfin, une courte détention peut avoir une incidence négative sur des fonctions cérébrales importantes telles que la capacité de concentration et le contrôle des impulsions³.

Les courtes peines d'emprisonnement ne contribuent donc pas à un retour réussi dans la société. La recherche montre que les peines alternatives, telles que les travaux d'intérêt général et la surveillance électronique, se révèlent plus pertinentes sur le plan des résultats. Une peine alternative réduit en effet le risque de récidive de 50 %⁴.

La valeur ajoutée sociale des courtes peines d'emprisonnement est par conséquent largement remise en question.

Surpopulation

L'exécution des courtes peines conduit inévitablement à une nouvelle augmentation de la population carcérale, ce qui accroît la pression déjà insoutenable sur les prisons.

Le ministre de la Justice estime que la solution à cette hausse de la population carcérale réside dans la création de places supplémentaires. De nouvelles prisons seront ouvertes, la capacité des anciens établissements délabrés que les nouvelles prisons devaient initialement remplacer sera conservée, le déploiement de 15 maisons de détention a été annoncé⁵ et des maisons de transition supplémentaires verraient le jour.

³ Ligthart, S., van Oploo, L., Meijers, J., Meynen, G., & Kooijmans, T. (2018). 'De Nederlandse detentieomgeving en het resocialisatiebeginsel, Implicaties van neuropsychologisch onderzoek', *NJB* 2018/146.

⁴ Claessens, J. (2022). Pleidooi voor de (door)ontwikkeling van de taakstraf en thuisdetentie ter vervanging van de korte gevangenisstraf. *Nederlands Tijdschrift voor Strafrecht*, (2020)1, p. 6-12.

⁵ Voir communiqué de presse : [L'État fait l'acquisition de 8 maisons de détention](#)

Le communiqué de presse du 1^{er} avril 2022 annonçait l'ouverture de huit maisons de détention visant à accueillir un nombre supplémentaire de condamnés ; toutefois, l'annonce restait vague quant à la date d'inauguration effective de ces établissements. À l'heure d'écrire ces lignes, seules les maisons de détention de Courtrai et de Forest ont ouvert leurs portes. Elles offrent une capacité de 114 places et accueillent actuellement 34 condamnés.

Au 31 août 2023, nous dénombrons 11 513 détenus dans nos prisons, alors que la capacité totale s'élève à 10 432 places. Au 15 août 2023, malgré l'ajout en urgence de 285 lits temporaires et l'ouverture de deux nouvelles prisons, **142 détenus** se voyaient encore contraints de **dormir sur un matelas au sol**. Les dernières statistiques SPACE I, qui couvrent les 47 États membres du Conseil de l'Europe, montrent que la Belgique affiche le taux de surpopulation le plus élevé après la Roumanie, Chypre et la France⁶.

Pour le Conseil de l'Europe, qui a sondé la Belgique quant à la problématique de la surpopulation, notre pays s'est néanmoins engagé sur la bonne voie.⁷⁸ Il convient de s'inspirer de l'expérience de nos voisins du nord, où la population carcérale a nettement diminué entre 2005 et 2015, ainsi que de la recherche scientifique sur les causes d'une telle diminution.

Le CPT⁹ recommande lui aussi de se concentrer sur la réduction de la population carcérale, tout en veillant à ne pas se focaliser de manière disproportionnée sur l'augmentation de la capacité.

Conclusion

L'exécution plus stricte des courtes peines privatives de liberté ne fera qu'exacerber les problèmes actuels auxquels est confronté le système pénitentiaire belge, en particulier la surpopulation.

Aussi, le CCSP réitère sa recommandation au ministre de la Justice : il est impératif d'enrayer la croissance de la population pénitentiaire et d'augmenter le recours aux mesures alternatives à la détention, tout en veillant à ne pas se focaliser de manière disproportionnée sur l'augmentation de la capacité carcérale existante.

Les trois phases de la procédure pénale devraient avoir pour objectif d'éviter autant que possible la privation de liberté :

- lors de l'instruction, en n'imposant la détention préventive qu'en cas d'absolue nécessité ;
- lors de la condamnation, en considérant la privation de liberté comme l'alternative, lorsqu'il ne peut en être autrement, aux peines actuellement décrites comme telles ;
- lors de l'exécution de la peine, en accordant la libération conditionnelle à tous les condamnés par le biais d'une sélection négative, exception faite de ceux pour lesquels il existe des contre-indications manifestes.

L'emprisonnement est un ultimum remedium et doit le rester.

⁶ Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe (SPACE I survey) pour 2022 (p.15) [230626_Key-Findings-SPACE-I-Prisons-and-Prisoners-in-Europe-2022.pdf \(unil.ch\)](https://www.unil.ch/fr/justice/rapports/2022/230626-Key-Findings-SPACE-I-Prisons-and-Prisoners-in-Europe-2022.pdf)

⁷ Voir le plan d'action de la Belgique en l'affaire « Vasilescu » (requête 64682/12) ([DH-DD\(2022\)384](https://www.unil.ch/fr/justice/rapports/2022/230626-Key-Findings-SPACE-I-Prisons-and-Prisoners-in-Europe-2022.pdf)), p. 15.

⁸ *Questions & Réponses* Chambre, Commission de la Justice 2022, 12 janvier 2022, CRIV 55 COM 652, p. 14.

⁹ CPT/Inf (2018) 8, Résumé du rapport, p. 2.